



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRETE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu son arrêté du 8 août 2022 portant certaines interdictions destinées à limiter le risque d'incendie d'application jusqu'au 31 août 2022 inclus ;

Vu le communiqué du Centre régional de crise de Wallonie du 25 août 2022 transmis notamment aux gouverneurs et établi à la suite d'une réunion de la Cellule d'expertise sécheresse, selon lequel « Par rapport à l'état de situation établi lors de la dernière réunion de la cellule (18 août dernier), la situation de sécheresse s'accroît fortement. Les quelques averses durant la nuit du 19 août n'ont eu qu'un impact mineur. Actuellement, l'indice de sécheresse de l'IRM montre que nous sommes dans un scénario très sec et l'évolution de cet indice, pour les 10 prochains jours, nous plonge pleinement dans un scénario extrêmement sec sur toute la Wallonie. » et selon lequel « En conclusion, la situation de sécheresse s'accroît fortement et est prévue pour durer bien au-delà de l'été. En l'absence de précipitations importantes, une dégradation de la situation est attendue ».

Considérant que le communiqué précité stipule en outre que « *Pour le risque incendie, le Département Nature et Forêt (DNF) maintient ses mesures étant donné que le risque incendie demeure présent* » ;

Considérant l'avis reçu des zones de secours de la province de Namur, interrogées à ce sujet, favorable à la prolongation de l'arrêté de police du 8 août 2022 précité ;

Considérant qu'il convient – au vu de la situation de sécheresse qui perdure - de maintenir l'interdiction d'activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au code forestier à l'exception des zones prévues à cet effet ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire de la province de Namur ;

Article 2. Il est interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue (au feu de bois ou au charbon) sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée au niveau local ;

Article 3. Il est interdit d'allumer un feu de quelle que nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

Article 4. Il est interdit d'allumer des feux de veillée à l'exception des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse ;

Article 5. En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;

Article 6. Il est interdit d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

Article 7. Les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée au niveau local ;

Article 8. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes ;

Article 9. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

Article 10. Le présent arrêté de Police entre en vigueur ce 1^{er} septembre 2022 et reste applicable jusqu'à nouvel ordre ;

Article 11. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police ;
- Aux Commandants des Zones de secours ;
- Au Procureur du Roi de Namur ;
- Au Centre de crise national ;
- Au Centre régional de Crise de Wallonie chargé d'en informer les Ministres régionaux compétents, ainsi que le DNF et de solliciter

auprès de lui un affichage à l'entrée des forêts et espaces verts qu'il gère et là où cela lui semble pertinent ;

- Au Collège provincial chargé de le publier dans le Bulletin provincial ;

Fait à Namur, le 30.08.2022



Le Gouverneur de la Province de Namur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.